AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

A.C.M.

DECISION N° 180 DGE / CORSIA
Portant participation volontaire de Madagascar au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) pour la période initiale 2021 à 2023.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2019-1490 du 07 Août 2019 abrogeant le Décret n°2014-107 du 28 Février 2014 et portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM);
- Vu l'Arrêté n °36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu la Décision n°71 DGE/DRG/DOPAN/AIR du 06 février 2019 portant Règlement Aéronautique de Madagascar relatif au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA).

D E C I D E

Article premier: Objet

En application à la Décision n°71 DGE/DRG/DOPAN/AIR du 06 février 2019 susvisée, Madagascar participera volontairement au CORSIA pour la période initiale 2021 à 2023.

Article 2 : Champ d'application

La présente Décision s'applique aux exploitants d'avions malagasy qui produisent une quantité annuelle d'émissions de CO2 supérieure à 10 000 tonnes par l'usage d'un ou de plusieurs avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg et effectuant des vols internationaux à l'exception des vols humanitaires, médicaux ou de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Dispositions finales

La présente Décision est applicable dès sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 24 JUIN 2020

p/o **LE DIRECTEUR GENERAL,**

RABEMANANTSOA Tovo

13, rue Fernand Kasanga, B.P. 4414, Antananarivo 101, Madagascar Tél : + (261) 20 22 224 38 ; GSM : + (261) 32 07 221 62 ; Fax : + (261) 20 22 247 26 ; E.mail : acm@acm.mg